

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente d'assistance financière découlant du sinistre survenu dans la Ville de Lac-Mégantic entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61075

Gouvernement du Québec

Décret 93-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation au C.A.C.L. de Saint-Prime inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE C.A.C.L. de Saint-Prime inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébration du 150^e anniversaire de Saint-Prime, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61087

Gouvernement du Québec

Décret 94-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une autorisation à la Maison des arts de Laval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation de la saison 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Maison des arts de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Maison des arts de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation de la saison 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61088

Gouvernement du Québec

Décret 95-2014, 12 février 2014

CONCERNANT la soustraction, en partie, du ministère des Transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 de cette loi d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux, ce qui inclut tout projet d'infrastructure de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le premier alinéa de cet article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit notamment d'un projet d'infrastructure routière et, dans ce cas, l'organisme public doit alors s'associer à la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de cette loi et aux mesures en résultant;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31 de cette loi, un projet d'infrastructure routière comprend un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition de tout ouvrage de génie civil ou immeuble lié au transport routier, notamment une route, un pont, un belvédère, une halte routière, une aire de service, un poste de contrôle routier ou un stationnement situé dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dispose des ressources pour mener à terme les projets majeurs d'infrastructure routière relevant de sa compétence, et ce, sans besoin de recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire le ministère des Transports de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures prescrite par le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, sauf en ce qui concerne les projets majeurs d'infrastructure énumérés à l'annexe du présent décret, pour lesquels le caractère hautement stratégique justifie le maintien de cette association;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministère des Transports soit soustrait de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures, prévue au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, sauf en ce qui concerne les projets majeurs d'infrastructure énumérés à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Projets majeurs d'infrastructure publique du ministère des Transports pour lesquels l'association à la Société québécoise des infrastructures est maintenue

- Aires de service – Grappe 1
- Aires de service – Grappe 2
- Autoroute 25
- Autoroute 30
- Échangeur Turcot
- Échangeur Dorval
- Tunnel Louis-Hippolyte-LaFontaine

61089